

DECRET N° 83-304 du 26 août 1983

portant exclusion temporaire d'emploi
du Camarade Boni AMOUSSA, animateur
Culturel, Ancien Directeur de l'ex-
Société d'Exploitation des Centres de
Spectacles du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 79-17 du 20 avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques,
- VU le décret N° 82-419 du 13 décembre 1982 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Boni AMOUSSA, ex-Directeur de la Société d'Exploitation des Centres de Spectacles du Mono (SECS-MONO),
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N° 82-419 du 13 décembre 1982,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 juillet 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Boni AMOUSSA, animateur Culturel, Ancien Directeur de l'ex-Société d'Exploitation des Centres de Spectacles (SECS) du Mono, est exclu de son emploi pour une période de seize (16) mois, avec abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement correspondant, pour détournement de deniers publics.

Article 2. - Pendant la période de son exclusion, le Camarade Boni AMOUSSA pourra prétendre au paiement des allocations familiales.

Article 3. - Le Camarade Boni AMOUSSA sera mis en débet et devra rembourser à la Société d'Exploitation des Centres de Spectacles du Mono la somme de trente huit mille (38.000) francs, montant mis à sa charge.

.../...

Article 4.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet à compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 août 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

pour le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales absent,
le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche
chargé de l'intérim,

pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Ensei-
gnement Supérieur et de la Recher-
che Scientifique chargé de l'intérim,

Boukary ALIDOU

Armand MONTEIRO

Le Ministre de l'Alphabétisation
et de la Culture Populaire,

Gratien Tonakpon CAPO-CHICHI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 MTAS-MF-MACP 12
autres Ministères 19 SGG 4 SFD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections
4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 DFE au MTAS 2 BN-
UNB-FASJEP-DAN 8 CEAP/MONO 2 Intéressé 1 JORPB 1.-